

COMMUNE DE BORG0

CONVENTION DE D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN 2026-2029



Entre

La COMMUNE DE BORG0, représentée par son Maire, Jean DOMINICI, et désignée sous le terme « la commune », d'une part

Et

Association FOOT-BALL CLUB BORG0, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Borgo, représentée par son président, Monsieur Joseph ORSINI et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et de financement entre la commune et l'association.

ARTICLE 2 – CONTENU DU PROJET

Missions globales de l'association dans le cadre de la convention

L'association s'engage par la présente à préparer des actions pédagogiques et sportives en direction prioritairement des enfants et des adolescents.

Projet développé par l'association.

Dans le cadre des actions de loisirs : initiation au football, organisation d'animations collectives pour les enfants et les adolescents ainsi que l'organisation de tournois et de compétitions régionales.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune de Borgo s'engage à verser une subvention annuelle de 100.000,00 €, soit 400.000,00 € pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'ACTION

Le financement de cette action s'élevant à 100 000€ par an sera prélevé au chapitre 65, compte 65748, du budget principal de la commune.

La commune s'engage à verser cette somme par mandat administratif sur le compte de l'association :

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 2985 171 CAISSE D'EPARGNE

L'ordonnateur de la dépense est le Maire et le comptable payeur, Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Borgo.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.



ARTICLE 6 – SUIVI DE L'ACTION ET EVALUATION

Le Directeur Général des Services de la commune pourra procéder, pendant la durée de la convention, à toutes démarches concernant le suivi de l'action auprès de l'association afin de s'assurer du respect des engagements de cette dernière vis-à-vis de la commune.

L'association rendra compte régulièrement du déroulement de l'action, visée par la convention, au Directeur Général des Services, apportant des données précises sur l'avancement de l'action et des données quantitatives en termes de publics.

ARTICLE 7 – ELEMENTS COMPTABLES ET CONTROLE FINANCIER

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à communiquer au Directeur Général des Services de la commune, à la fin de l'action, un état détaillé des dépenses et recettes relatif à l'action, dûment complété et signé.

L'association fournira également un rapport moral et un rapport financier détaillé (compte de résultat et bilan) concernant l'exercice concerné par la convention dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à communiquer sans délai au Directeur Général des Services de la commune, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 (changements intervenus dans l'administration de l'association, changement de siège social, d'objet, dissolution...).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

En cas de nécessité, la convention pourra être aménagée et modifiée par voie d'avenant.

Au cas où l'association n'exécuterait pas ses obligations signifiées dans la convention, la commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la convention et exigera restitution de tout ou partie du financement accordé.

ARTICLE 11 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

L'implication de la commune de Borgo et sa promotion doivent être portées à la connaissance des bénéficiaires de l'action chaque fois que cela sera possible.

Le

Le

Pour l'association

Pour la commune

Le Président

Le Maire